

CRITÈRES D'ACCEPTATION

Processus de traitement 157

Les conditions d'acceptation les plus récentes sont disponibles au site web de Renewi : <https://www.renewi.com/nl-be/acceptatievoorwaarden-roeselare>.

Ces critères d'acceptation incluent soit des valeurs limites (« G »)¹ soit des valeurs guides (« R »)² pour les différents critères .

Renewi se réserve le droit d'imposer des valeurs limites appropriées et/ou de guider des valeurs pour des flux de déchets spécifiques, sans dépasser les obligations légales. Ces valeurs ajustées sont toujours explicitement indiquées dans la citation.

1. Critères d'acceptation généraux pour les déchets proposés

Critère	Valeur	G/R
Température maximale des déchets	50 °C	G
Point d'émulsion	> 60° C	G
Paramètres de l'algèène	Valeur	G/R
Teneur totale en chlore	< 2 % au total (note : surcharge au chlore à partir de 0,5 %)	G
Teneur totale en soufre	< 3 % au total (note : surcharge au soufre à partir de 2 %)	G
Teneur en quartz (SiO ₂)	< 8 % au total	G
P ₂ O ₅	< 2 % au total	G
Na ₂ O _{eq}	< 1,5 % au total	G
Constituants volatils 200°C	< 25 % au MS	G

2. Critères d'acceptation spécifiques

Éléments traces non métalliques	Valeur	G / R
Sel d'acide cyanique (exprimé en CN), avec exceptions. De ferreux et de ferricyanides	100 mg/kg au total	G
PFAS	1 mg/kg au total	G
Halogènes (fluor)	F <1.000 mg/kg au total	G
Halogènes (Fluor, Brome, Iode)	F + Br + I <2.000 mg/kg au total	G
PCB	30 mg/kg au total	G
Éléments traces métalliques	Valeur	G / R
Cadmium (Cd)	70 mg/kg au total	G
Mercure (Hg)	2 mg/kg au total	G
Thallium (Tl)	30 mg/kg au total	G
Arsène (As)	200 mg/kg au total	G
Kobalt (Co)	200 mg/kg au total	G

¹ Une valeur limite d'acceptation indique la concentration maximale ou la limite supérieure qui peut être acceptée pour le flux de déchets

² Une valeur de ligne directrice d'acceptation indique l'ampleur de la concentration à accepter pour le flux de déchets

Nickel (Ni)	1.000 mg/kg au total	G
Etain (Sn)	1.000 mg/kg au total	G
Manganèse (Mn)	2.000 mg/kg au total	G
Antimoine (Sb)	200 mg/kg au total	G
Plomb (PB)	1.000 mg/kg au total	G
Chrome (Cr)	1.000 mg/kg au total	G
Cuivre (Cu)	1.000 mg/kg au total	G
Vanadium (V)	1.000 mg/kg au total	G
Zinc (Zn)	5.000 mg/kg au total	G

3. Substances indésirables et interdites (déchets)

Un certain nombre de substances (déchets) sont indésirables ou interdites.

Catégories	
Des objets étrangers (par exemple des morceaux de plastique, de verre, de bois, de béton, de métal, de tissus,...) qui peuvent endommager l'installation	Indésirable
Déchets contenant de l'amiante	Interdit
Sous-produits animaux	Interdit
Déchets radioactifs et/ou déchets émettant des radiations ionisantes	Interdit
Substances infectieuses	Interdit
Déchets médicaux à haut risque (RMA) et déchets médicaux non à haut risque (NRMA)	Interdit
Substances auparavant non nommées couvertes par le <u>règlement</u> ³ aus POPs	Interdit
Déchets qui provoquent des larmes	Interdit
Substances dangereuses nommées listées dans la partie 2 de l'annexe 1 de <u>Seveso III</u> , ⁴ à l'exception des produits pétroliers	Indésirable
Substances à faible seuil d'odeur pouvant provoquer des nuisances odorantes (par exemple, composés soufrés, acrylates, mercaptans, amines, amides, certains aldéhydes, styrène, acide butyrique,...)	Indésirable
Déchets qui peuvent réagir entre eux ou pendant la combustion par la formation de mélanges explosifs ou de vapeurs toxiques (par exemple, perchlorates, peroxydes,...)	Indésirable
Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : HP1 : Explosif HP2 : Substances oxydantes codées Ox., gaz 1 H270, H271 en termes de classes et catégories de risque HP3 : Substances inflammables HP6 : Toxicité aiguë cat 1,2 et 3	Interdit

³ Règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants, et modifications

⁴ Accord de coopération du 16/02/2016 sur le contrôle des risques majeurs d'accidents impliquant des substances dangereuses.

HP7 : Cancérogène - Mutagénicité dans les cellules germinales, catégorie 1A et 1B - Traitement du cancer cat. 1A et 1B - Toxicité reproductive 1A et 1B - Toxicité des organes ciblés spécifiques (STOT) cat 1 HP12 : Développement de gaz avec toxicité aiguë EUH014 : Réagit violemment en contact avec l'eau EUH029 : Forme des gaz toxiques en contact avec l'eau	
--	--